



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Notice à l'usage des organisateurs pour renseigner la déclaration de manifestation nautique en mer

Préambule :

L'objectif de ce document est de guider les organisateurs dans le renseignement du formulaire de déclaration de manifestation nautique. Il comprend également l'ensemble des informations réglementaires dont l'organisateur doit prendre connaissance avant d'effectuer sa déclaration. **Le déclarant devra attester avoir pris connaissance des informations contenues dans cette notice avant de signer la déclaration de manifestation nautique.**

Le formulaire doit être renseigné en caractère majuscule de manière électronique ou manuscrite. Il peut être renseigné en version informatique avant impression et signature de l'organisateur puis scanné et envoyé par mél ou expédié par voie postale

Généralités :

L'arrêté interministériel relatif aux manifestations nautiques en mer impose une déclaration préalable pour toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Cette déclaration doit être remise au service des Affaires maritimes du port de départ (cf annexe I) :

- **deux mois avant la date prévue** :

- pour les manifestations nécessitant un acte réglementaire (autorisation, dérogation, mesures de police particulières, etc...) ;
- pour les manifestations nécessitant une évaluation étoffée des incidences ;
- pour les manifestations se déroulant dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

- **quinze jours avant la date prévue** dans les autres cas.

Il appartient à l'organisateur d'apprécier si sa manifestation nautique relève du délai de 2 mois ou du délai de 15 jours. En cas de doute, il peut contacter dans les meilleurs délais le service des Affaires maritimes concerné.



La date de prise en compte est la date d'arrivée au secrétariat de la Délégation à la mer et au Littoral concernée ou celle de réception du mail de transmission (vous pouvez demander un accusé de lecture de celui-ci) .

1/ Organisateur de la manifestation

La déclaration doit impérativement être renseignée par le président de l'association, du club... ou de la personne responsable légalement de la manifestation. Ce même responsable signera la déclaration en dernière page. Toute déclaration non signée ne pourra être traitée.

2/ Identité et moyens de joindre le responsable direct en permanence avant et pendant la manifestation :

Le responsable direct de la manifestation peut être distinct du responsable légal (organisateur qui signe la déclaration). Il s'agit de la personne physiquement présente au moment de la manifestation.

À tout moment, le CROSS doit pouvoir joindre téléphoniquement la personne responsable, aussi il est fortement souhaitable de mentionner au moins deux numéros de portables. En cas d'incident durant la manifestation, cette personne doit impérativement être joignable par les secours.

3/ Description de la manifestation

L'objet de la manifestation doit être succinctement décrit dans l'encart prévu à cet effet. Vous pouvez y mentionner le type de navire ou d'engin, les parcours utilisés et toutes informations utiles (départ décalé lorsqu'il y a plusieurs catégories, nombre de personnes simultanément présentes sur le plan d'eau, escale, picnic, public attendu à terre...)

La description du ou des parcours sur carte(s) marine est obligatoire (joindre un extrait de carte SHOM en mentionnant les éventuelles installations provisoires en mer et/ou à terre en s'aidant de l'annexe II). **En l'absence de cette description, la déclaration ne pourra être instruite**

Certaines installations nécessitent l'attribution d'une A.O.T (Autorisation d'Occupation Temporaire), en cas de doute contacter la Délégation Mer et Littoral concernée pour le dépôt d'une éventuelle demande d'A.O.T.. Il s'agit en particulier des flammes, tentes, stands, lieux de stockage d'embarcations....

Si les embarcations sont amenées à dépasser les limites d'utilisation prévues dans la division 240 relative aux Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m, une demande de dérogation écrite doit être jointe à la déclaration de manifestation nautique. **Attention, le délai d'instruction est alors de 2 mois.**

Lien vers la division 240 : <http://intra.dgitm.i2/division-240-a3311.html>

4/ Participants

L'organisateur prend connaissance que les participants à la manifestation qu'il organise sont non seulement concurrents, mais aussi membres de son dispositif de surveillance et de sécurité, ainsi que les suiveurs (sponsors, photographes, etc), les navires à passagers et les spectateurs. Dans le décompte de ces participants, l'organisateur tient compte non seulement des suiveurs, navires à passagers et spectateurs qu'il agréé ou convoque, mais également de ceux qu'il incite à venir, notamment du fait des publicités ou campagnes de promotion qu'il fait directement ou que font les partenaires de sa manifestation.



N'oubliez pas de préciser le type de navire participant à la manifestation.

Attention, le dimensionnement du dispositif de sécurité attendu est fonction du type de navire ou d'engin utilisé lors de la manifestation.

Les embarcations participant à la manifestation doivent pouvoir pratiquer la navigation envisagée tel que prévu par la réglementation. De même, elles ne peuvent embarquer plus de personnes que ce que leur autorise leur titre de sécurité, quel que soit le nombre indiqué dans ce formulaire.

Pour les manifestations se déroulant hors zone SMDSM A1 (au-delà de 20 milles des côtes) l'organisateur doit fournir avant le départ aux CROSS concernés :

- la liste des participants ;
- les différentes informations opérationnelles relatives à chaque navire (nom, numéro et couleur de coque, numéro du téléphone bord (satellite), numéro et codage des balises de localisation) ;
- le cas échéant, le lien permettant d'accéder au site internet reprenant ces informations ou indiquant la géolocalisation des concurrents.

Pour toutes les autres manifestations l'organisateur doit être capable de les fournir à chaque instant au CROSS concerné lors du déroulement.

5/ Moyens de surveillance

Tout moyen nautique participant au dispositif de l'organisateur doit être capable de communiquer au moins par VHF avec le CROSS et avec la structure opérationnelle que l'organisateur active jusqu'à l'arrivée du dernier participant. L'organisateur doit disposer effectivement des moyens nautiques et de communication qu'il déclare. Si l'organisateur ne connaît pas le nom du moyen nautique il déclare un indicatif permettant au CROSS de l'appeler.

Le nombre des moyens de surveillance doit être identique au nombre déclaré au tableau de la partie 4 (dispositif surveillance sécurité)

Le canal VHF sera attribué à la manifestation dans l'accusé de réception.

Rappel réglementaire sur la zone de navigation

La déclaration de manifestation nautique et son accusé de réception ne confèrent aucun privilège sur les autres usagers du plan d'eau. Ils ne dispensent pas de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer, ni aux règles de circulation et de signalement des dispositifs de séparation de trafic et chenaux portuaires, ni aux règlements de navigation locaux. Ils ne dispensent pas non plus de veiller les avis aux navigateurs ni de respecter les usages de l'étiquette navale, notamment en termes de pavillonnerie.

Lorsque la manifestation nécessite la mise en place d'un balisage particulier, celui-ci ne peut prêter à confusion avec le balisage réglementaire et doit être relevé par l'organisateur dans les plus brefs délais suivant la fin de la manifestation.

6/ Évaluations des incidences environnementales (annexe III)

Les informations relatives aux sites Natura 2000 et à leur sensibilité sont disponibles sur le site :

<https://www.premar-atlantique.gouv.fr>

Dès lors qu'une évaluation d'incidence est complétée, une carte supplémentaire du ou des site(s) Natura 2000 devra être jointe.

Sites : CARMEN ? SHOM ?

Il est impératif de cocher une des deux cases permettant de conclure cette évaluation des incidences.

7/ Cas des manifestations ou compétitions sportives

Dans le cas de manifestation ou compétition sportive, au moins une des deux cases doit être cochée.

Rappel : Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS)

En cas d'événement de mer l'organisateur alerte sans délai le CROSS (**à terre par téléphone au 196, en mer par VHF sur le canal 16**). Dans ce cas, le CROSS peut prendre le contrôle des moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à informer le CROSS compétent par téléphone ou par VHF (cf annexe I) du début effectif de la manifestation, de sa fin et de tout événement modifiant le déroulement prévu.

8/ Engagements de l'organisateur

La déclaration doit impérativement être signée de manière manuscrite

Vous voudrez bien transmettre l'ensemble du dossier complété, accompagné des pièces obligatoires par mail ou voie postale en respectant les délais prescrits.

En cas de besoin, les DML restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.